|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/4/11 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 27 mars 2014 | | |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Quatrième session**

**Genève, 12 – 16 mai 2014**

TENUE ET MISE À JOUR DES ÉTUDES PUBLIÉES DANS LE MANUEL DE L’OMPI SUR L’INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Document établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. La partie 7 du *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle* (ci‑après dénommé “Manuel de l’OMPI”) renferme 19 enquêtes concernant différents aspects des pratiques des offices de la propriété intellectuelle. Ces études ont été réalisées et publiées à la demande du Comité des normes de l’OMPI (CWS) et des organes qui l’ont précédé. La partie 7 du Manuel de l’OMPI constitue une source de renseignements importante, par exemple, sur les systèmes de numérotation de publications et de demandes, les types de documents de brevet délivrés par les offices, les formats de dates, les pratiques de reconnaissance de caractères optiques, les codes utilisés par les offices de la propriété intellectuelle en interne et les pratiques des offices en matière de citation et de correction ainsi que d’autres questions relatives aux brevets, marques, modèles et dessins industriels.
2. En général, la réalisation d’une enquête a pour but de répondre à un besoin d’exemples concrets et d’informations concernant les pratiques que le Comité des normes de l’OMPI ou les organes qui l’ont précédé considéraient comme pouvant être utiles pour les utilisateurs d’informations relatives à la propriété industrielle. Ces renseignements pouvaient également servir de base pour la préparation des propositions pour les nouvelles normes ou pour la révision des normes existantes, et pour expliquer pour quel motif une norme particulière est mise en œuvre dans des offices de propriété intellectuelle différents. Il convient également de noter que certaines enquêtes ont été également réalisées alors qu’elles ne concernent pas directement une norme de l’OMPI particulière (par exemple, c’est le cas de la partie 7.7 du Manuel de l’OMPI intitulée “Certificats complémentaires de protection”).
3. Dès la fin et la publication d’une enquête, la question de la tenue et de la mise à jour ultérieure de ces informations est laissée ouverte et est traitée différemment en fonction des divers types d’enquêtes concernés. À l’heure actuelle, il n’existe pas d’approche uniformisée pour s’assurer de la tenue et de la mise à jour des enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI.
4. Afin d’éviter toute incohérence et de s’assurer de la pertinence, de l’actualisation et de l’absence de redondance des informations figurant dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI, le Bureau international propose de traiter la question de la tenue à jour des enquêtes dans son intégrité, et invite le CWS à examiner les propositions présentées aux paragraphes 10 à 14 ci‑après.

## SITUATION ACTUELLE

1. Les résultats des enquêtes, telles qu’elles sont publiées initialement, rendent compte avec précision des pratiques des offices de propriété intellectuelle telles qu’elles étaient mises en œuvre au moment de la réalisation de ces études. Néanmoins, quelques années après sa publication, une enquête peut s’avérer dépassée ou incomplète compte tenu des modifications observées dans les pratiques de certains offices de propriété intellectuelle.
2. Lorsqu’il est nécessaire de mettre à jour les informations afin d’étayer les travaux en cours du comité, le CWS initie alors la mise à jour complète de l’enquête correspondante (parfois en modifiant le questionnaire afin de s’axer sur des sujets pertinents pour les échanges de vues en cours) ou demande au Bureau international d’effectuer une nouvelle enquête afin de remplacer l’enquête dépassée. De telles mises à jour ne sont pas si fréquentes et, si elles ont certes l’avantage d’être exhaustives, elles sont néanmoins longues à réaliser, demandent un travail intensif et nécessitent habituellement des contributions de la part de tous les offices impliqués même en l’absence de changement de leurs pratiques.
3. Si, à un moment donné, le Bureau international est informé de changements mis en œuvre dans les pratiques d’un office, qu’il serait pertinent de traiter dans une enquête spécifique, il effectue une mise à jour partielle ad hoc, à la demande et en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle concernés (par exemple, mises à jour de la partie 7.3 “Exemples et types de documents de brevet” en 2011 et 2014). Les mises à jour de ce type sont beaucoup plus rapides que celle décrite au paragraphe plus haut, mais leur résultat n’est pas exhaustif, c’est‑à‑dire que si certaines entrées sont actualisées, d’autres ne le sont pas. Cela se traduit par une situation dans laquelle une enquête, et notamment sa date de publication, risque de prêter à confusion. En effet, il n’est alors pas clairement défini si les entrées qui n’ont pas fait l’objet d’une mise à jour sont encore pertinentes, ou si elles auraient également dû être modifiées mais ne l’ont pas été.
4. Il peut être suggéré de résoudre ce type de problème par le biais d’une actualisation régulière de ces enquêtes en invitant tous les offices de propriété intellectuelle à réviser leurs entrées correspondantes et à informer le Bureau international des changements à prendre en compte, le cas échéant. Une telle approche conférerait davantage de fiabilité aux informations et assurerait la publication en temps voulu des renseignements précis. Le Bureau international proposerait d’appliquer, par exemple, cette procédure à la partie 7.3, la partie 7.2.6 et à d’autres enquêtes de la partie 7 du Manuel de l’OMPI (voir l’annexe I pour plus de détails).
5. Il existe un certain nombre d’enquêtes pour lesquelles l’approche décrite au paragraphe 8 ci‑dessus ne peut pas être appliquée. Il s’agit, en effet, d’études dans lesquelles figurent une analyse qualitative et statistique des réponses fournies par les offices de propriété intellectuelle, ainsi qu’un résumé de la situation à un moment donné. En conséquence, il serait très long voire même pratiquement impossible d’en effectuer une actualisation partielle. (Voir, par exemple, la partie 7.2.5 “Enquête sur les systèmes de numérotation des demandes”.)

## PROPOSITION

1. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a examiné toutes les enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI dans le but de présenter une proposition pour leur tenue et leur mise à jour. On trouvera dans l’annexe I au présent document des informations détaillées sur chaque enquête et chaque question nécessaires pour leurs mises à jour respectives. En se fondant sur les résultats de cet exercice, d’un point de vue de leur tenue à jour, ces enquêtes peuvent être classées comme suit :
   1. les enquêtes récentes dont les informations sont actualisées et ne nécessitent pas de mise à jour. Il conviendrait de les conserver dans le Manuel de l’OMPI et finalement de les mettre à jour à la demande du CWS. Le questionnaire correspondant peut également être modifié sur décision du CWS;
   2. les enquêtes nécessitant une vérification régulière et des mises à jour ultérieures (voir paragraphe 8, ci‑dessus);
   3. les enquêtes dont les renseignements sont pertinents mais dont l’objet est couvert par des études plus récentes; dans la mesure du possible, ces informations pertinentes devraient être transférées dans des enquêtes connexes (récentes);
   4. les enquêtes traitant d’une question spécifique qui a fait l’objet de débats dans le passé mais qui n’ont pas été mises à jour et ne sont plus pertinentes; de telles enquêtes devraient être répertoriées dans la section “Archives”.
2. Afin de mieux rendre compte des pratiques réelles des offices de propriété intellectuelle, il serait nécessaire de mettre à jour un grand nombre d’informations, et pour certaines enquêtes, de modifier le questionnaire correspondant. Pour assurer la tenue et la mise à jour de toutes les enquêtes publiées dans la partie 7, le Bureau international propose de créer la tâche suivante :

“Assurer la tenue et la mise à jour requise des enquêtes publiées dans la partie 7 du *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle*”.

1. Si cette nouvelle tâche était créée, le Bureau international serait prêt à en assumer la charge, ou en d’autres termes, la responsabilité en ce qui concerne la tenue et la publication des enquêtes dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI. Cette nouvelle tâche serait considérée comme une activité permanente et le Bureau international serait invité à rendre compte au CWS à chaque session des travaux effectués.
2. On trouvera dans l’annexe II au présent document un programme de travail provisoire pour mettre à jour la partie 7 du Manuel de l’OMPI, avec notamment, des propositions détaillées de mesures à prendre pour l’année suivante (pour l’année suivant la quatrième session du CWS). La réalisation de ce programme sera fonction des ressources disponibles et des priorités définies telles qu’elles seront prises en compte lors des futures décisions du CWS.
3. Afin d’assurer la participation requise des offices de propriété intellectuelle à cette activité, le Bureau international propose de constituer une équipe d’experts pour débattre des sujets concernant cette tâche, et de formuler des propositions qui seront examinées par le CWS, et feront également l’objet de consultations avec le responsable de l’équipe d’experts.
4. *Le CWS est invité à*
   1. *prendre note des informations figurant dans l’annexe I au présent document;*
   2. *examiner et approuver la(les) proposition(s) spécifique(s) qui sont formulées pour chaque enquête et figurent dans l’annexe I au présent document, et, en particulier, à fournir des orientations en ce qui concerne les parties 7.6 et 7.7 du Manuel de l’OMPI;*
   3. *prendre note du programme de travail provisoire concernant la mise à jour de la partie 7 du Manuel de l’OMPI, et notamment, des mesures à prendre suite à la quatrième session du CWS, telles qu’elles sont indiquées dans l’annexe II au présent document;*
   4. *créer une nouvelle tâche pour assurer la tenue et la mise à jour permanente de la partie 7 du Manuel de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 11 ci‑dessus;*
   5. *désigner le Bureau international comme responsable de la tâche;*
   6. *constituer une nouvelle équipe d’experts, comme indiqué au paragraphe 14 ci‑dessus; et*
   7. *inviter le Bureau international à rendre compte de l’avancement des travaux concernant la mise à jour de la partie 7 du Manuel de l’OMPI lors de la cinquième session du CWS.*

[Les annexes suivent]